

Arrêté relatif à la mise en place d'un parcours de graciation sur le cours d'eau le Matz

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate sur certains parcours ou tronçons de la rivière le Matz ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de graciation de pêche sur certains cours d'eau du département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 5 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 8 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Parcours de graciation

Un parcours de graciation est mis en place sur le cours d'eau nommé le Matz dont les caractéristiques sont les suivantes :

Limite amont : Passerelle lieu dit Marais de Clayes, commune de Vandélicourt.

Limite aval : Moulin d'Elincourt, commune d'Elincourt Sainte Marguerite.

Longueur de la réserve : 1200 mètres.

La délimitation de cette réserve par des panneaux sera prise en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FOPPMA).

Article 2 : Mode de pêche autorisé

Il n'est autorisé que le procédé de pêche dit « mouche fouettée » avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires générales et particulières habituelles pour pouvoir pêcher.

Article 3 : Durée

Le parcours de graciation sera mis en place à la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 MARS 2021**

**La Responsable du Service Eau,
Environnement et Forêt**



Fabienne CLAIRVILLE